

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0204 du 22 novembre 2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 novembre 2012, enregistrée sous le numéro F 08212P0204 et considérée complète le 15 novembre 2012, relative à la construction d'une serre sur la commune de Pierrelate, transmise par l'EARL L'Étang ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2012 et la réponse en date du 22 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre verre de production maraîchère de 30 851 m² ;

Considérant que le projet se situe dans un lotissement agricole constitué par des serres ;

Considérant que le projet se situe hors des zones rouges et bleues du plan de prévention des risques d'inondation de Pierrelate, approuvé le 5 juillet 2012, et hors du projet de périmètre d'étude

du plan de prévention des risques technologiques du Tricastin, annexé à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 ;

Considérant que le terrain est partiellement concerné par une ZNIEFF relative au réseau de fossés et à leurs abords proches ; que la zone humide correspondant à ce réseau de fossés et à ses abords, répertoriée et précisée par l'inventaire régional Rhône-Alpes des zones humides, est située hors du terrain du projet ;

Considérant que l'emprise de la serre sur ce terrain préserve à l'Est une bande non construite de plus de 40 mètres à proximité de la zone humide ; que le parking et le dispositif d'assainissement autonome du projet seront placés à l'Ouest, hors de la ZNIEFF et de la zone humide et sur la partie du terrain la plus éloignée de ces zones ;

Considérant que les travaux ne nécessitent pas d'engins lourds de chantier, qu'ils requièrent peu d'engins pendant la phase de construction, que la durée du chantier sera relativement courte (moins de 3 mois) et vu l'engagement du constructeur d'achever les travaux entrepris hors de la serre avant la fin du mois de mai, soit avant la période d'éclosion des deux espèces de libellules repérées dans la ZNIEFF ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que l'ampleur et les impacts potentiels du projet ne sont pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction d'une serre sur la commune de Pierrelate, objet du formulaire F 08212P0204, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets,

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

